

	<p align="center">RECOMMANDATIONS REGIONALES</p> <p align="center">COVID-19</p>	<p>Création Date : 28/05/2020</p>
		<p>Validation technique Direction Métier (DSP, cellule tests, pilotage chantier déconfinement) Date : 29/05/2020</p>
		<p>Approbation Cellule Doctrines Date : 29/05/2020</p>
		<p>Validation CRAPS Date : 29/05/2020</p>
<p>COVID-19</p> <p>078</p>	<p align="center"><i>Plan d'action régional pour l'accès aux tests RT-PCR : implantation de sites temporaires de prélèvement dans les territoires prioritaires</i></p>	<p>Version : 2 Date : 02/06/2020</p> <p>Type de diffusion : Usage interne ARS Diffusion partenaires externes Mise en ligne internet</p>
<p>Toutes les doctrines régionales sont consultables sur : https://www.iledefrance.ars.sante.fr/coronavirus-covid-19-information-aux-professionnels-de-sante</p>		

PRÉAMBULE

- Ces recommandations évolueront avec les connaissances sur le COVID-19, la stratégie nationale et les orientations régionales.

OBJET DU DOCUMENT

- Périmètre d'application :
 - Laboratoires de biologie médicale ;
 - Professionnels de ville et structures d'exercice coordonné ;
 - Public accédant aux sites temporaires de prélèvement dans les territoires prioritaires.
- Objectif :
 - Définir les principes d'organisation et de fonctionnement des sites temporaires de tests RT-PCR implantés dans les territoires prioritaires, dans le cadre du plan régional d'accès aux tests RT-PCR
 - Assurer la bonne intégration de ces activités de prélèvement temporaire dans le dispositif global de suivi des personnes infectées et de leurs cas-contacts

1. Choix des sites

Les territoires d'implantation de points de prélèvements temporaires correspondent aux territoires dont les populations connaissent les plus grandes difficultés d'accès aux soins et présentant des fragilités les exposant particulièrement à l'infection par le virus SARS-CoV-2. Ces territoires sont identifiés à partir de trois critères :

- La surmortalité constatée sur la commune pour les mois de mars et avril 2020 ;
- L'indicateur de développement humain (IDH2) ;
- Le taux de pénétration des RT-PCR (nombre de RT-PCR réalisées depuis le 11 mai, rapportés à la population de la commune).

Les sites choisis permettent l'accès le plus simple possible pour les personnes, par voie pédestre ou par les transports publics. Ils sont définis par la municipalité, en lien avec la délégation départementale de l'ARS et la préfecture.

Dès lors que l'implantation d'un point de prélèvement temporaire est envisagée, il est rappelé qu'elle doit absolument être précédée d'un travail associant :

- La concertation avec la municipalité, le Conseil départemental, les services de l'Etat, particulièrement la préfecture, la CPAM,
- La sensibilisation territoriale à travers la mobilisation des coordinateurs CLS et des associations de proximité, médiateurs, adultes relais, bailleurs sociaux. Une attention particulière doit être apportée aux associations atteignant des groupes sociaux plus éloignés ou des personnes en situation de contrainte sociale forte ou de pauvreté. Cette mobilisation doit s'effectuer en explicitant, autant que possible, les messages clefs qui permettent de lever les représentations freinant l'accès au test. Il est important de souligner que le test est entièrement gratuit, y compris pour les non assurés sociaux.
- Un élément majeur est la nécessité d'inscrire cette démarche dans un cadre co-construit, localement, incluant des mesures autres (équipes mobiles dans des structures associatives, etc...) et une stratégie de santé communautaire effective.

Ce travail de sensibilisation et appropriation de la démarche par les habitants et les relais est facilité par l'intervention de la commune sur ses réseaux sociaux.

- La mobilisation et l'association des acteurs de l'offre de soins locale et notamment l'URPS, les structures regroupées, et bien sûr les CPTS : avant toute opération, les structures d'exercice coordonné du territoire (CPTS, MSP, centres de santé) sont identifiées et, dans la mesure du possible, associées à l'opération. Toute implantation de points de prélèvements temporaires sur la voie publique, dans le cadre du plan d'action régional pour l'accès aux PCR, repose sur la participation de ces structures, notamment dans le cadre du suivi des personnes testées n'ayant pas identifié de médecin traitant.

La démarche s'inscrit dans la continuité de la stratégie « au moindre doute » : il s'agit d'une adaptation de la doctrine générale par aller-vers. Ces démarches sont complémentaires de l'action sur le moyen terme des professionnels de santé de ville et des dispositifs implantés au long cours.

Les prélèvements réalisés sur ces sites temporaires sont effectués dans les conditions citées à l'article 10-2 de l'arrêté du 23 mars 2020¹. Ils doivent par conséquent faire l'objet d'un arrêté préfectoral d'autorisation, dont l'instruction est allégée.

¹<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000041746744&fastPos=1&fastReqId=1980975440&categorieLien=cid&oldAction=rechTexte>

Les prélèvements sont réalisés dans le respect des recommandations de qualité et sécurité référencées dans les recommandations régionales existantes de l'ARS².

2. Description du dispositif

Le dispositif déployé par l'ARS et le ou les partenaires est intégré : deux prestations sont proposées, dans l'ordre suivant :

- Une consultation rapide donnant lieu à une prescription pour toute personne présentant des symptômes d'infection par le virus SARS-CoV-2 ;
- Un prélèvement naso-pharyngé pour test RT-PCR.

Ce service est ouvert à tous les adultes, et aux enfants à partir de 10 ans. L'âge de prise en charge des enfants pourra être abaissé en fonction des capacités du laboratoire de biologie médicale à effectuer des prélèvements pour les enfants de moins de 10 ans.

Le laboratoire de biologie médicale intervenant en tant qu'opérateur pour la réalisation des prélèvements sur site et leur analyse s'engage en amont de l'opération à respecter un délai maximal de 24h pour la restitution des résultats aux patients.

A titre indicatif, pour une cible d'environ 200 à 250 prélèvements pour une journée (10h-19h), l'équipe de prélèvement présente sur place regroupe :

- Pour la prescription : 2 médecins ;
- Pour le prélèvement : 4 IDE ;
- Pour l'enregistrement des données administratives, dès la file d'attente : 5 personnels administratifs.

La CPAM est présente sur place afin de procéder à l'ouverture de droits des personnes ne disposant pas de NIR.

Le démarrage des opérations de prélèvement à l'heure indiquée au public nécessite une arrivée sur place de l'équipe de prélèvement avec une avance suffisante (1h de préférence) et la présence d'un encadrement suffisant pour organiser le démarrage de l'opération.

Dès la file d'attente, un repérage des personnes symptomatiques et des personnes présentant des facteurs de risques est effectué. Un traitement prioritaire est organisé en conséquence pour ces publics, ainsi que pour les personnes âgées, personnes en situation de handicap et femmes enceintes.

Selon le dimensionnement de l'équipe, trois à quatre barnums sont installés sur la voie publique ou dans une salle :

- Un barnum « médico-administratif », placé sous la supervision d'un médecin : recueil de données administratives, consultation, prescription (accueillant également, le cas échéant, un personnel de l'Assurance maladie) ;
- Un ou deux barnums pour le prélèvement ;
- Un barnum dédié à la formation aux gestes barrières et mesures de prévention.

² <https://www.iledefrance.ars.sante.fr/system/files/2020-05/Deconfinement-Sites-de-prelevements-47-Recommandations-ARSIDF.pdf>

La municipalité fournit les barnums et assure leur montage, ou met à disposition une salle. Elle assure l'accueil et la sécurité du site en lien avec la préfecture et organise la présence de médiateurs autour du site. La municipalité fournit également tables et chaises.

L'équipe de préleveurs prévoit l'ensemble du matériel de prélèvement ainsi que ses propres EPI. En cas de besoin, l'ARS fournit les masques chirurgicaux pour les patients et des flacons de solution hydro-alcoolique. L'ARS, en lien avec l'équipe de préleveurs, prévoit un dispositif d'information minimal (gestes barrière, identification des ressources locales de soin et de suivi).

3. Données administratives

Les personnels administratifs recueillent les données personnelles des patients, en particulier :

- le lieu de résidence,
- les coordonnées téléphoniques,
- le mail,
- le nom du médecin traitant.

Une attention particulière est portée à l'exactitude des données renseignées, qui conditionne l'accès des patients à leurs résultats d'analyse ainsi que l'efficacité de la recherche des cas contacts en cas de résultat positif.

Toute personne présentant des symptômes d'infection au virus SARS-CoV-2 se voit proposer, sur le site de prélèvement, un suivi par une cellule territoriale d'appui ou l'opérateur choisi localement pour le suivi sanitaire. Pour ce faire, le consentement de la personne est recueilli de manière explicite, de façon distincte du consentement au test RT-PCR. Le recueil du consentement explicite clairement les modalités de ce suivi (périodicité des relances, etc.). En cas de présence de traducteurs sur le site du prélèvement, le document est traduit.

4. Restitution des résultats

Les résultats sont systématiquement transmis à la personne testée et, lorsqu'elle en dispose, à son médecin traitant.

Quelles que soient les modalités de restitution des résultats, au moment de la restitution, la personne est systématiquement réorientée vers son médecin traitant ou, en l'absence de médecin traitant, vers la structure d'exercice coordonné identifiée comme structure-relais de l'opération.

Les résultats agrégés et anonymisés et le nom du médecin prescripteur renseigné dans SIDEP sont transmis aux adresses suivantes : ars-idf-covid-tests-bio@ars.sante.fr ; ars-idf-covid-ct3-pfr@ars.sante.fr.

L'ARS transmet systématiquement par messagerie sécurisée, sans délai, les résultats PCR positifs à la CPAM, afin d'enclencher le suivi des cas confirmés et la recherche des sujets contacts à risque.

Dans l'hypothèse d'un test dont le résultat est indéterminé, le patient concerné est recontacté sans délai par la cellule territoriale d'appui territorialement compétente ou l'opérateur choisi localement pour le suivi sanitaire, afin qu'il lui soit proposé une visite à domicile pouvant donner lieu à un second prélèvement.